

**Règlement ministériel du 15 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et la B40 entre la frontière française et l'échangeur Lallange à l'occasion de nouveaux aménagements routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de nouveaux aménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et la B40 entre la frontière française et l'échangeur Lallange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 110 km/h :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Lallange et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (A4 PR12,00+320 – A4 PR14,50+260) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de l'échangeur Lallange (A4 PR15,00+450 – A4 PR11,50+485).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 110 ».

**Art. 2.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la B40 en provenance de l'échangeur Belval-Gare et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (B40 PR 16,50+295 – B40 PR16,00+000) ;
- la B40 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de l'échangeur Belval-Gare (B40 PR16,00+000 – B40 PR16,50+265) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Lankelz et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (A4 PR14,50+260 – A4 PR16,00A+114) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de l'échangeur Lankelz (A4 PR16,00A+114 – A4 PR15,00+450).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 3.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la B40 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de la frontière française (B40 PR16,50+265 – B40 PR18,00+400) ;
- la B40 en provenance de la frontière française et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (B40 PR18,00+400 – B40 PR16,50+295).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2023.

**Luxembourg, le 15 septembre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**